

**EUROPLASMA SA**

**Rapport des commissaires aux comptes sur les augmentations du capital et/ou valeurs mobilières avec maintien du droit préférentiel de souscription**

**Assemblée Générale Mixte du 24 juin 2015 –  
9<sup>ème</sup>, 10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup>, 13<sup>ème</sup> et 14<sup>ème</sup> résolutions**

**PricewaterhouseCoopers Audit**  
Société de commissariat aux comptes  
Membre de la compagnie régionale de  
Versailles

14, Bd du Maréchal de Lattre de Tassigny  
86000 POITIERS

**Deixis**  
Société de commissariat aux comptes  
Membre de la compagnie régionale de  
Bordeaux

4 bis, Chemin de la Croisière  
33 550 LE TOURNE

**Rapport des commissaires aux comptes sur les augmentations du capital et/ou valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription**

**Assemblée Générale Mixte du 24 juin 2015 – 9<sup>ème</sup>, 10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup> 13<sup>ème</sup> et 14<sup>ème</sup> résolutions**

Aux actionnaires  
**EUROPLASMA SA**  
Zone Artisanale de Cantegrit Est  
40110 Morcenx

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre Société et en exécution de la mission prévue par le code de commerce et notamment les articles L.228-92 et L.225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :

- émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société ou, conformément à l'article L. 228-93 du code de commerce, de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription (9<sup>ème</sup> résolution),
- émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société ou, conformément à l'article L. 228-93 du code de commerce, de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres au public (10<sup>ème</sup> résolution), étant précisé que ces titres pourront être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique d'échange de titres répondant aux conditions fixées par l'article L 225-148 du code de commerce,
- émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société ou conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offres visées au II de l'article L.411-2 du code monétaire et financier et dans la limite de 20% du capital social par an (11<sup>ème</sup> résolution).

Le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme, pas émission d'actions, titres de capital ou titres ou valeurs mobilières diverses, ne pourra excéder 10 000 000 euros au titre de chacune des 9<sup>ème</sup>, 10<sup>ème</sup> et 11<sup>ème</sup> résolutions, étant précisé que l'ensemble des augmentations de capital prévues à ces résolutions ne pourra excéder 30 000 000 euros.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 9<sup>ème</sup>, 10<sup>ème</sup>, et 11<sup>ème</sup> résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la 13<sup>ème</sup> résolution.

Il appartient à votre conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113, R. 225-114 et R.225-117 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration au titre des 10<sup>ème</sup> et 11<sup>ème</sup> résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre de la 9<sup>ème</sup> résolution, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission.

Le montant du prix d'émission des titres de capital à émettre n'étant pas fixé, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées et par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 10<sup>ème</sup> et 11<sup>ème</sup> résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'usage de ces autorisations par votre conseil d'Administration en cas d'émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription et d'émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance.

Fait à Poitiers et Le Tourne, le 30 avril 2015

Les commissaires aux comptes

**PricewaterhouseCoopers Audit**

Michel Pasquet  
Associé

**Deixis**

Nicolas de Laage de Meux  
Associé